

HYGIENE EN MILIEU RURAL

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DES MAIRES ET DES SERVICES INSTRUCTEURS EN MATIERE D'URBANISME



Décembre 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

adm54
association des maires
de meurthe-et-moselle



SOMMAIRE

1	Le règlement sanitaire départemental (RSD) : un texte de référence en matière de salubrité publique	5
2	Les autorités en charge de faire appliquer le RSD.....	5
3	Instruction de permis de construire – bâtiments d'élevage	6
3.1	Activité relevant de la législation des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE)	6
3.2	Installation agricole relevant du RSD	7
3.2.1	Règles d'implantation des bâtiments d'élevage et annexes	7
3.2.2	Prescriptions applicables.....	8
3.2.3	Principe de réciprocité	8
3.2.4	Principe d'antériorité.....	8
3.2.5	Distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage et annexes.....	9
3.2.6	Cas d'une extension ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant	12
3.2.7	Dérogations et spécificités locales	12
3.3	Elevage de type familial.....	12
4	Instruction d'une plainte.....	13
4.1	Activité relevant de la législation des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE)	14
4.2	Installation agricole relevant du RSD	14
4.3	Elevage de type familial.....	15
	ANNEXE 1 : Fiche de renseignements et notice explicative élaborées par la Préfecture et la DDPP de Meurthe-&-Moselle	19
	ANNEXE 2 : Fiche de bonnes pratiques pour les stockages de paille et de fourrage.....	27
	ANNEXE 3 : Modèles de courriers et de procès-verbal pour traitement d'une plainte relevant de l'hygiène en milieu rural.....	32
	ANNEXE 4 : Photos.....	40

GLOSSAIRE

AE :	Animal Equivalent
AEP :	Alimentation en Eau Potable
ARS :	Agence Régionale de Santé
DDPP :	Direction Départementale de la Protection des Populations
ERP :	Etablissement Recevant du Public
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
RSD :	Règlement Sanitaire Départemental
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PLUi :	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

DEFINITIONS

Elevage familial :	Elevage dont la production est exclusivement destinée à la consommation familiale (lapin, volaille, porc, chèvre, mouton...) ou à l'agrément (chiens, chats, chevaux, poney...) de la famille. Les animaux élevés ne sont pas destinés à la vente.
Habitation :	Local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logements ; pavillons, hôtel...) à l'exception de logements occupés par des personnels de l'installation ou de gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance.
Local habituellement occupé par des tiers :	Local destiné à être utilisé couramment par des personnes (ERP, bureau, magasin, atelier, toute habitation autre que celle de l'exploitant...)

1 LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (RSD) : UN TEXTE DE REFERENCE EN MATIERE DE SALUBRITE PUBLIQUE

En application de l'ancien article 1^{er} du Code de la Santé Publique, et sur la base d'un règlement type, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de Meurthe-&-Moselle a été instauré par arrêté préfectoral du 5 août 1981¹. Il impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Au fur et à mesure de la parution de décrets en Conseil d'Etat sur des thèmes spécifiques, les articles du RSD correspondant sont abrogés entièrement ou en partie. Ainsi, les dispositions du RSD demeurent applicables dans les domaines non couverts par un décret particulier.

Le RSD est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique « Publications »).

Le RSD actualisé contient les références réglementaires de textes téléchargeables sur le site de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

2 LES AUTORITES EN CHARGE DE FAIRE APPLIQUER LE RSD

Le maire a compétence pour intervenir dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient en matière de salubrité publique au titre de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Il représente donc l'autorité compétente, et doit prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune. Ainsi, il est également chargé de faire respecter les dispositions du RSD, dont relèvent fréquemment les plaintes des habitants de sa commune en matière d'hygiène en milieu rural. Pour ce faire, il peut également prendre des arrêtés municipaux afin de compléter et renforcer les textes existants.

Il appartient au maire d'instruire les plaintes relevant des domaines couverts par le RSD, en intervenant directement auprès des personnes intéressées, après avoir constaté ou fait constater par un agent communal le bien-fondé de la plainte. Ses pouvoirs de police peuvent s'exercer sur les propriétés privées, dans le respect du droit de propriété. Il peut notamment intervenir lorsque ces lieux sont librement accessibles au public ou si leur utilisation entraîne ou est susceptible d'entraîner à l'extérieur des troubles à l'ordre public. Il est compétent pour prendre des mesures réglementaires à l'encontre des propriétés privées.

Afin de mener à bien les missions qui lui échoient, le maire peut, **si nécessaire, demander l'assistance des services de l'État** (direction départementale de la protection des populations (DDPP), Agence Régionale de santé (ARS)...) pour un appui technique et des conseils réglementaires. Plusieurs arrêts en Conseil d'Etat confirment ces principes :

- **Arrêt n°85741 du 27 juillet 1990** : « en vue de faire disparaître une cause d'insalubrité, il appartient au maire tant de faire respecter les dispositions du RSD que de prendre [...] les mesures rendues nécessaires par la situation à laquelle il s'agit de remédier. »
- **Arrêt n°168267 du 18 mars 1996** : « sauf urgence, il n'appartient pas au Préfet, mais au maire, d'adresser aux particuliers des injonctions en vue d'assurer le respect du RSD. »

Les infractions au RSD sont constatées par procès-verbaux dressés par des officiers ou agents de police judiciaire. Le maire (ou un adjoint) peut donc agir lui-même en sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui est conféré par l'article 16 du Code de Procédure Pénale. Il est alors placé sous la direction du Procureur de la République, aux termes des articles 12 et 19 du même code. Il est également possible de se rapprocher des services de police ou de gendarmerie compétents pour opérer la constatation.

¹ Modifié par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1987 (modifications et compléments).

3 INSTRUCTION DE PERMIS DE CONSTRUIRE – BATIMENTS D'ÉLEVAGE

Préambule :

Pour anticiper la création d'élevages, des zones dédiées peuvent utilement être réservées dans le plan local d'urbanisme.

En cas de réaffectation d'anciens bâtiments agricoles pour un usage sensible (habitation, aires de jeux, accueil d'enfants...), le propriétaire devra s'assurer que le sol n'est pas pollué (produits phytosanitaires notamment) et le cas échéant, s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec l'état des milieux conformément à la réglementation applicable aux sites et sols pollués.

Concernant les activités d'élevage, trois cas de figure sont à distinguer :

1. cas où l'activité concernée relève de la législation des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE),
2. cas d'une installation agricole relevant du RSD,
3. cas d'un élevage de type familial (ces élevages sont également soumis à certaines dispositions du RSD).

La demande de permis doit être déposée en mairie du secteur concerné par le projet.

L'annexe 1 présente le modèle de fiche de renseignements et la notice explicative rédigés par la Préfecture et la DDPP de Meurthe-&-Moselle. Renseignée par les exploitants agricoles, elle peut être utilisée par les services instructeurs afin de déterminer de quel régime relève l'élevage (RSD ou ICPE) et ainsi définir les règles d'implantation à respecter pour la délivrance du permis de construire.

3.1 Activité relevant de la législation des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) bénéficient d'une législation spécifique.

En fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux détenus, trois régimes d'exploitation sont possibles : déclaration simple (D) ou avec contrôle périodique (DC) – enregistrement (E) – autorisation (A).

Pour connaître la (les) rubrique(s) et le régime de classement dont relève une ICPE, il convient de se référer à la nomenclature des ICPE, consultable sur le site Internet de l'Ineris (www.ineris.fr/aida). Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE agricoles y sont également disponibles.

Le tableau suivant présente les rubriques de la nomenclature des ICPE concernant les principales activités agricoles.

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (fourrage, paille et assimilés)
2101-1	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement
2101-2	Elevage de vaches laitières
2101-3	Elevage de vaches allaitantes
2102	Elevage de porcs
2110	Elevage de lapins
2111	Elevage de volailles, gibier à plumes
2113	Elevage de carnassiers à fourrure
2120	Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de chiens

Tout projet de création ou de modification ICPE doit faire préalablement à sa réalisation l'objet d'une déclaration en préfecture.

Pour tout renseignement sur les procédures de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation ICPE, il convient de s'adresser à :

- la préfecture de Meurthe-et-Moselle, bureau des procédures environnementales (par tél au 03 83 34 26 26 ou par mail à pref-dal3@meurthe-et-moselle.gouv.fr)
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle (par tél au 03 83 29 80 40 ou par mail à ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Des informations sur ces procédures sont également disponibles sur les sites Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et du ministère de l'environnement aux adresses suivantes :

- www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (Politiques publiques > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

La preuve de dépôt de la déclaration, de la demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE doit être jointe à la demande de permis de construire.

Dans le cas des ICPE relevant du régime de l'enregistrement, le permis de construire peut être accordé mais les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement.

Dans le cas des ICPE relevant du régime de l'autorisation, le permis de construire peut être accordé mais les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique.

➤ **Stockages de fourrage et/ou de paille**

Les stockages de fourrage et/ou de paille d'un volume supérieur à 1 000 m³ relèvent de la législation sur les ICPE au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des ICPE, soit du régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation.

Si le volume total de fourrage et/ou de paille détenu est supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, le stockage est soumis au régime de la déclaration et doit être déclaré auprès de la préfecture suivant les modalités décrites ci-dessus (par voie électronique ou jusqu'au 31 décembre 2020 sur support papier).

Cette déclaration est obligatoire dans tous les cas, et ce même si le déclarant exploite une activité d'élevage relevant du règlement sanitaire départemental. Dans ce cas, le déclarant est invité à se conformer aux recommandations de la fiche de bonnes pratiques figurant en annexe 2 du présent guide.

Les stockages de fourrage et/ou de paille compris entre 20 000 et 50 000 m³ sont soumis au régime de l'enregistrement et ceux supérieurs à 50 000 m³ au régime de l'autorisation.

3.2 Installation agricole relevant du RSD

3.2.1 Règles d'implantation des bâtiments d'élevage et annexes

Des règles d'éloignement sont imposées vis-à-vis des bâtiments agricoles pour des raisons sanitaires, de nuisances, de sécurité, de protection des ressources en eau ... De façon générale tous les locaux ayant vocation à héberger des animaux ont des distances d'implantation variables à respecter (cf. **TABLEAU 1**).

Au titre du RSD seuls les bâtiments d'élevage, les fosses (lisier, purin...), les fumières, et les silos sont soumis à des règles de distance. Les bâtiments de stockage (fourrage, paille, matériel...) en sont donc exclus.

3.2.2 Prescriptions applicables

Il convient de se référer au **TITRE VIII du RSD** qui fixe les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles, et notamment à :

- **l'article 153** qui précise le contenu du dossier à constituer dans le cadre de la création, de l'extension ou de la réaffectation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement. Ce dernier **définit également les règles d'implantation que les bâtiments d'élevage doivent respecter (distance par rapport aux tiers, aux zones de baignades...)**, et précise concernant la protection du voisinage que « *la conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage* ».
- **l'article 158** relatif aux dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols. Il établit notamment, en fonction du volume et de la nature des matières stockées, des règles de distances à respecter par rapport aux immeubles occupés par des tiers.

3.2.3 Principe de réciprocité

L'article L. 111-3 du code rural établit un **principe de réciprocité**, selon lequel si un élevage doit respecter une distance par rapport aux tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire.

3.2.4 Principe d'antériorité

L'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation précise que les occupants d'un bâtiment n'ont pas droit à réparation pour les dommages qu'ils subissent du fait d'une activité agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou aéronautique, s'ils sont venus s'installer à proximité d'une installation déjà existante. La notion d'installation concerne la date de délivrance du permis de construire, la date de signature d'un bail...

Ce droit d'antériorité – dit aussi de « pré-occupation » - ne vaut que si les activités à l'origine des nuisances « s'exercent en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions ».

Quelques précisions :

- Un bâtiment d'élevage est un local destiné à héberger des animaux même temporairement (ex : des boxes destinés aux chevaux à l'occasion de courses sont des bâtiments d'élevage).
- Au sein d'une même exploitation, des activités peuvent relever des ICPE (ex : étable renfermant 75 vaches laitières) et d'autres activités relever du RSD (ex : bergerie de 200 brebis).
- La distance est calculée à partir du seul corps du bâtiment destiné à abriter les animaux et non pas des autres bâtiments appartenant à l'exploitation.
- En application de la règle de réciprocité les distances d'éloignement s'appliquent à toute nouvelle construction de tiers à proximité des bâtiments agricoles à l'exception des extensions de constructions existantes. Cette règle ne s'applique pas au logement de l'exploitant ou de ses salariés.
- Dans des cas particuliers, les distances d'éloignement peuvent être supérieures à celles du **TABLEAU 1** : périmètres de protection, règles particulières figurant dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU), chartes agriculture et urbanisme...

3.2.5 Distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage et annexes

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Sans préjudice des dispositions relatives à la police des eaux, l'implantation des activités d'élevage doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prise d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 m des points de captage d'eau destinés à l'adduction publique en eau potable, cette distance pouvant être portée à 100 m en l'absence d'avis d'un hydrogéologue agréé.

Ces bâtiments sont interdits :

- à moins de 200 mètres des zones aquicoles,
- à moins de 35 mètres des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
- à moins de 35 mètres de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- à moins de 5 mètres des routes et chemins ruraux.

Ces bâtiments sont également interdits à moins de 200 mètres des zones de baignade et il convient d'être vigilant si le projet est situé dans la zone d'étude de vulnérabilité de l'eau de baignade pour éviter tout risque de pollution du milieu aquatique.

Les distances minimales à respecter pour l'implantation des bâtiments et des ouvrages annexes selon le type d'élevage sont précisées respectivement dans les [TABLEAU 1](#) et [TABLEAU 2](#).

TABEAU 1 : DISTANCES MINIMALES A RESPECTER POUR L'IMPLANTATION DES BATIMENTS SELON LE TYPE D'ELEVAGE (ARTICLE 153-4 DU RSD)

REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE ET ANNEXES				
Type d'élevage	Nombre d'animaux	Réglementation applicable	Distances minimales	
			bâtiments occupés par des tiers	puits, sources, forages, berges
Vaches laitières	1 à 49	RSD	50 m	35 m
	≥ 50	ICPE	100 m (ou 50 m si élevage sur litière accumulée)	35 m
Vaches allaitantes	1 à 99	RSD	50 m	35 m
	> 99	ICPE	100 m (ou 50 m si élevage sur litière accumulée)	35 m
Veaux de boucherie Bovins engraissement (+ 24 h)	1 à 49	RSD	50 m	35 m
	≥ 50	ICPE	100 m (ou 50 m si élevage sur litière accumulée)	35 m
Transit et vente bovins (- 24 h)	1 à 49	RSD	50 m	35 m
	≥ 50	ICPE	100 m (ou 50 m si élevage sur litière accumulée)	35 m
Porcins	1 à 49 AE	RSD	50 m (ou 100 m si porcs sur lisier)	35 m
	≥ 50 AE	ICPE	100 m (ou 50 m si élevage plein air)	35 m
Lapins (de + de 30 jours)	1 à 49	RSD	0 m	35 m
	50 à 499	RSD	25 m	35 m
	500 à 2999	RSD	50 m	35 m
	≥ 3000	ICPE	100 m	35 m
Volailles, gibiers à plumes (de + de 30 jours)	1 à 49	RSD	0 m	35 m
	50 à 499	RSD	25 m	35 m
	500 à 4999 AE	RSD	50 m	35 m
	≥ 5000 AE	ICPE	100 m	35 m
Ovins caprins adultes	> 1	RSD	50 m	35 m
Chiens (de + de 4 mois)	1 à 9	RSD	50 m	35 m
	≥ 10	ICPE	100 m	35 m
Carnassiers à fourrure (visons...)	1 à 99	RSD	50 m	35 m
	≥ 100	ICPE	100 m	35 m

AE : animal équivalence

Les élevages de chevaux (pensions, centre équestres...) déclarés comme activité commerciale sont soumis au RSD avec les mêmes prescriptions que les élevages de bovins. Les élevages familiaux de chevaux pour l'agrément de la famille sont soumis au RSD (articles 26 et 122).

Animal équivalence

<u>Porcs</u> :	Porc charcutier = 1 AE Truie et verrat = 3 AE Porcelet sevré < 30 kg = 0,2 AE
<u>Volailles</u> :	Caille = 0,125 AE Pigeon, perdrix = 0.25 AE Coquelet = 0,75 AE Poulet léger = 0,85 AE Poule, poulet standard, faisán, pintade, canard colvert = 1 AE Poulet lourd = 1,15 AE Canard à cuire, prêt à gaver, reproducteur = 2 AE Dinde légère = 2,20 AE Dinde médium, reproductrice, oie = 3 AE Dinde lourde = 3,5 AE Palmipèdes gras en gavage = 7 AE

TABLEAU 2 : DISTANCES MINIMALES A RESPECTER POUR L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ANNEXES SELON LE TYPE D'ELEVAGE

REGLES D'IMPLANTATION LIEES A D'AUTRES ACTIVITES AGRICOLES SOUMISES AU RSD				
Identification	Distances minimales			
	Bâtiments occupés par des tiers	Puits, source	Cours d'eau	Routes
Stockage de fumiers et autres déjections solides	50 m	35 m*	35 m	-
Stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes	50 m (25 m si uniquement jus d'ensilage)	35 m*	35 m	-
Compost et assimilés (supérieur à 5 m³)	200 m	35 m*	35 m	5 m
Epannage (sauf résidus verts et jus d'ensilage)	100 m (peut être inférieure dans certaines conditions (article 159 du RSD))	35 m*	35 m	-
Silo destiné à la conservation par voie humide des aliments pour animaux	25 m	35 m*	35 m	5 m

*100 mètres en l'absence d'avis d'un hydrogéologue agréé

En dessous des seuils ICPE, la seule disposition législative applicable actuellement est **l'article L.2213-21** du code général des collectivités territoriales qui indique que « le maire peut prescrire que les meules de grains, de paille et de foin, doivent être placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique ». A titre indicatif, une circulaire interministérielle du 14 juin 1946, tombée en désuétude, prévoyait une distance minimale de 30 mètres des routes nationales ou départementales ou de l'emprise d'une voie ferrée. Le préfet n'intervient, pour arrêter une réglementation plus stricte, sur un territoire déterminé et pour une période donnée, qu'en cas d'inaction du maire (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales).

3.2.6 Cas d'une extension ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant

Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, ces distances minimales pourront être inférieures (**article 153-5 du RSD**) sous réserve du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation prévues à l'**article 154**.

3.2.7 Dérogations et spécificités locales

Dérogations :

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur de l'ARS, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir de police générale.

La dérogation doit constituer l'exception et concerner essentiellement les zones urbanisées. Elle doit également prendre en compte les risques d'exposition des riverains à des troubles de voisinage et l'absence de perspectives d'évolution ou de développement de l'exploitation agricole.

Les spécificités locales :

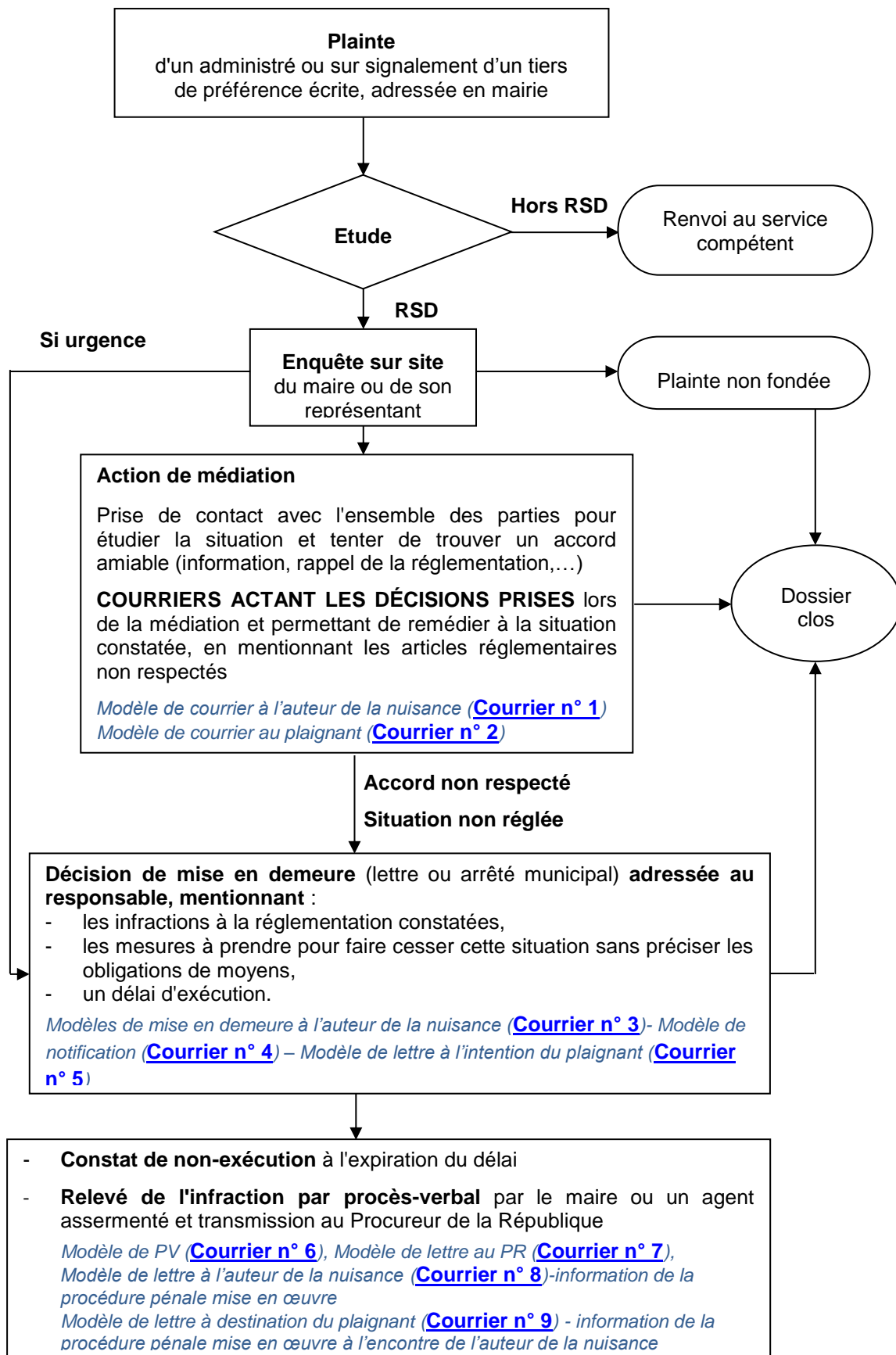
Le PLU peut fixer des règles spécifiques plus strictes d'éloignement, pour tenir compte de l'existence de bâtiments agricoles antérieurs implantés. Dans ce cas il n'est pas possible d'obtenir une dérogation.

3.3 Elevage de type familial

Un élevage de type familial a une production exclusivement destinée à la consommation (lapin, volaille, porc, chèvre, mouton...) ou à l'agrément (chiens, chats...) de la famille (activité non commerciale).

Ces élevages sont également soumis à certaines dispositions réglementaires figurant dans le RSD (articles 26, 29.2, 90 et 99.6 et 122).

4 INSTRUCTION D'UNE PLAINTE



Les modèles de courrier figurent en annexe 3 de ce document.

En cas de saisine de la justice par une des parties, le maire doit être en mesure de justifier toutes les démarches qu'il a entreprises pour régler la situation. Ainsi, il est vivement recommandé de demander au plaignant une lettre expliquant la situation mise en cause ; l'ensemble des réponses, constats, demandes de visite... devra également faire l'objet d'un courrier.

4.1 Activité relevant de la législation des installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE)

Lorsque les nuisances sont liées à une ICPE soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration, il convient alors d'avertir la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Si les nuisances ne sont pas liées aux activités relevant de la législation ICPE, la réglementation générale s'applique. Pour cela, se référer au paragraphe suivant.

4.2 Installation agricole relevant du RSD

Il convient alors de se référer au **TITRE VIII du RSD** qui fixe les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles, et notamment à :

- **l'article 154** qui fixe les **règles d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement** applicables aux établissements d'élevage, et indique, entre autre que « *toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celles des rongeurs* ».
- **l'article 155** relatif à l'évacuation et au stockage des fumiers et autres déjections solides. Ce dernier instaure essentiellement des règles de distances qui sont notamment de **50 mètres** par rapport aux habitations de tiers et de tout établissement recevant du public. Quant à l'aménagement, **l'article 155.2** précise que « *les fumiers sont déposés sur aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés, à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage. (...) La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides. Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes. S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, qu'elle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé* ».

Le Tableau 3 présente les articles du RSD relatifs aux infractions les plus couramment rencontrées.

TABLEAU 3 : REFERENCES REGLEMENTAIRES CORRESPONDANT AUX INFRACTIONS LES PLUS COURAMMENT RENCONTREES RELATIVES A L'HYGIENE EN MILIEU RURAL

	Thèmes	Articles du RSD
Elevage (hors installations classées)	Respect des règles d'implantation des bâtiments d'élevage	153
	Entretien des logements d'animaux	154
	Evacuation et stockage des fumiers	155
	Epannage	159

4.3 Elevage de type familial

La réglementation ne précisant pas systématiquement, pour ce type d'élevage, le nombre maximal d'animaux autorisés, la définition du cadre familial peut parfois dépendre de l'appréciation du maire (exemples : moins de 50 volailles ou pigeons, moins de deux chevaux...).

Dans le cadre de la gestion d'une plainte pour trouble anormal de voisinage lié à un élevage de type familial, le maire peut s'appuyer sur **l'article 26** du RSD relatif à la présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs : « ...Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants notamment les poulaillers, clapiers et pigeonniers doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ».

Il précise également que « les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage ».

De plus, les élevages familiaux doivent également respecter les règles d'entretien et de fonctionnement prévues par le RSD (notamment les **articles 154 et 155**).

On notera également **l'article 122** qui indique que « les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme ».

Comme pour un élevage relevant du RSD, la constatation de la gêne se fait par le maire ou ses services.

ANNEXES

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

ÉLEVAGES

Les numéros vous permettent de vous reporter à la notice d'aide.

Elevage soumis à : ICPE (autorisation) ICPE (enregistrement) ICPE (déclaration)
 Règlement Sanitaire Départemental

Cochez la (les) case(s) concernant la nature de votre projet :

Projet (1) : de création de modification ou réaffectation
 d'extension de mise aux normes

A) **L'EXPLOITANT** : NOM PRENOM.....

ou **DENOMINATION ET FORME JURIDIQUE** :

ADRESSE :

TEL :

date et numéro du récépissé de déclaration ou d'arrêté préfectoral d'autorisation (pour les exploitations existantes) :

B) LE PROJET

1. **NATURE DU PROJET (description)** :

.....
.....
.....
.....

Permis de construire : déposé oui - non / dépôt envisagé oui - non

2. **LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET (n° de parcelle à préciser)** :

Commune :

Références cadastrales du projet :

3. **LIEU D'IMPLANTATION DE L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION** :

COMMUNE(S) :

Références cadastrales et adresse

.....

C) EFFECTIFS MAXIMUMS DETENUS EN PRESENCE SIMULTANEE SUR LE SITE CONCERNE PAR VOTRE PROJET : (nombre de têtes) (2)

Animaux relevant de la législation des Installations Classées			Animaux dont la nature et/ou l'effectif relève du RSD		
	avant travaux	après travaux		avant travaux	après travaux
vaches laitières (3)			vaches laitières		
vaches allaitantes (3)			vaches allaitantes		
génisses et veaux de renouvellement (3)			génisses et veaux de renouvellement		
veaux de boucherie			veaux de boucherie		
bovins à l'engrais (3)			bovins à l'engrais		
porcs (animaux équivalents) (4)			porcs (animaux équivalents)		
volailles (animaux-équivalents) (4)			volailles (animaux-équivalents)		
lapins de + d'un mois			lapins de + d'un mois		
chiens de + de 4 mois			chiens de + de 4 mois		
chevaux			chevaux		
chèvres			chèvres		
moutons			moutons		
Autres (5)			autres		

D) INSTALLATIONS : Identifiez les bâtiments sur les plans demandés en page 4 de la notice explicative jointe à cette fiche de renseignements

1. Bâtiments d'élevage : Tableau D1 (6)

N° du bâtiment (repère sur le plan d'ensemble)	Affectation		Type d'animaux	Effectif maximum détenu	Mode de logement	Nature des sols / Fréquence de curage/raclage
	Existant	Projet				
<u>Exemple B1</u>	X		Élevage	Vaches laitières		Logettes paillées

2. Ouvrages de stockage des effluents : Tableau D2

N° ouvrage de stockage (repère sur le plan d'ensemble)	Type d'ouvrage		Nature de l'effluent stocké	Volume utile ou surface	
	Existant	Projet			
<i>Exemple ST1</i>		X	Fumière couverte, murée trois faces	Fumier compact pailleux	350 m ²

3. Annexes des bâtiments d'élevage :

. Salle de traite et laiterie : Existantes En projet

Précisez le cas échéant : Robot Rotative Classique

→ Traitement, mode d'évacuation, stockage des eaux de salle de traite (eaux vertes) :

→ Traitement, mode d'évacuation, stockage des eaux de laiterie (eaux blanches) :

. Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (Tableau D3)

N° du silo (repère du plan d'ensemble)	Type de silo		Capacité de stockage	Nature de l'aliment stocké et teneur en M.S.	Mode d'évacuation des jus	
	Existant	Projet				
<i>Exemple : S1</i>		X	Silo horizontal aménagé	200 m ³	maïs > 27%MS	Caniveau de recueil des jus stockés dans la fosse ST1

. Dépôts de fourrage et/ou de paille (tableau D4) (7)

N° du dépôt		Volume maximal stocké (en m ³)		Le cas échéant :
le lieu du dépôt doit apparaître sur le plan d'ensemble sous la dénomination SFOUR (fourrage) et/ou SPAIL (paille)				Volume total stocké sur l'ensemble des sites de l'exploitation (en m ³)
Existant	Projet	Existant	Après réalisation du projet, sur site	
Exemples : S FOUR 1	S FOUR 2			
				TOTAL

La paille et/ou le fourrage servent-ils, même partiellement, à l'activité d'élevage (alimentation, litière...) ?
OUI - NON

4. Autres annexes :

NOTICE EXPLICATIVE DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS

AVERTISSEMENT :

En plus de votre télédéclaration (voir avec la Préfecture) et de compléter cette fiche de renseignements « élevage » au titre des Installations Classées, un dossier distinct relatif à la procédure de demande de Permis de Construire doit être déposé en mairie ou Service Instructeur des Permis de Construire de votre secteur.

A) PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EXPLOITANT LORS DE PROJET DE CREATION, D'EXTENSION, DE REAFFECTATION OU DE CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UN BATIMENT D'ELEVAGE ET DE SES ANNEXES.

RAPPELS :

Toute activité présentant un risque de nuisance ou de pollution pour l'environnement (homme et milieu naturel) est soumise au respect des règles qui, selon l'importance et la nature des risques, relèvent soit du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), soit du régime des Installations Classées (Déclaration, Enregistrement, Autorisation). Les élevages et les dépôts de paille et fourrage, matières combustibles, sont concernés par ces règles en fonction de leur activité, selon le tableau suivant :

ÉLEVAGES

Animaux	RSD	Installations classées			
		Régime déclaration		Régime enregistrement	Régime autorisation
		Simple	Avec contrôles périodiques		
VACHES LAITIERES	1 à 49 vaches	50 à 100 vaches	101 à 150 vaches	151 à 200 vaches	> 200 vaches
VACHES ALLAITANTES	1 à 99 vaches	≥ 100 vaches			
VEAUX DE BOUCHERIE OU BOVINS A L'ENGRAISSEMENT	1 à 49 animaux	50 à 200 animaux	201 à 400 animaux		> 400 animaux
PORCS SEVRES	1 à 49 AE	50 à 450 AE			> 450 AE
VOLAILLES, GIBIER A PLUMES	1 à 4 999 AE	5 000 à 20 000 AE et < 40 000 emplacements	20 001 à 30 000 AE et < 40 000 emplacements		> 30 000 AE ou > 40 000 emplacements
LAPINS DE PLUS D'UN MOIS	1 à 2 999 animaux sevrés	3 000 à 20 000 animaux sevrés			> 20 000 animaux sevrés
CHIENS DE PLUS DE 4 MOIS	1 à 9 animaux	10 à 50 animaux			> 50 animaux

DEPÔTS DE PAILLE ET FOURRAGE (rubrique 1530 de la nomenclature)

Animaux	RSD	Installations classées			
		Régime déclaration		Régime enregistrement	Régime autorisation
		Simple	Avec contrôles périodiques		
Volume de paille et/ou fourrage stocké	1 à 1 000 m ³	1 001 à 20 000 m ³		20 001 à 50 000 m ³	> 50 000 m ³

PROCEDURE "RSD"

1er CAS :

Si le projet fait l'objet d'une demande de Permis de Construire, la fiche de renseignements et ses pièces jointes doivent être adressées au Maire de la commune en 4 exemplaires, en même temps que le dossier de Permis de Construire.

🏠 2e CAS :

Si le projet n'a pas à justifier d'une demande de Permis de Construire, la fiche de renseignements et ses pièces jointes doivent être adressées au Maire de la commune, en 3 exemplaires.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au Maire de votre commune.

PROCEDURE "INSTALLATIONS CLASSEES"

GENERALITES : Rappels de la réglementation commune à toutes les installations classées (Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement) :

Les exploitations ou projets relevant du régime des installations classées (cf. tableau page 1) doivent se faire connaître en Préfecture via www.service-public.fr en complétant le formulaire Cerfa correspondant.

Toute **modification apportée par l'exploitant** à une installation classée, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable du dossier d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, doit être portée **avant réalisation** à la connaissance du Préfet.

Lorsqu'une installation classée **change d'exploitant**, le nouvel exploitant doit, dans le mois qui suit la prise en charge, en faire la déclaration au Préfet. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, adresse) ou morale (dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse, siège social).

🏠 REGIME DE LA DECLARATION

La fiche de renseignements dûment complétée, datée et signée par l'exploitant et ses pièces jointes (voir page 4) doivent être déposées à la DDPP de Meurthe-et-Moselle.

En plus du Cerfa complété (via service-public) et de la fiche de renseignements et ses pièces jointes envoyées à la DDPP 54 au titre des Installations Classées, un dossier distinct relatif à la procédure de demande de Permis de Construire doit être déposé en mairie ou à la direction départementale des territoires.

Si l'établissement est soumis à déclaration avec contrôles périodiques, l'éleveur doit faire procéder, à ses frais, au contrôle de ses installations par un organisme agréé. Au maximum le contrôle a lieu tous les 5 ans. Pour une installation nouvelle, il a lieu dans les 6 mois suivant sa mise en service.

🏠 REGIMES DE L'ENREGISTREMENT (OU AUTORISATION SIMPLIFIEE) ET DE L'AUTORISATION

Les installations qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour l'environnement sont soumis à autorisation ou enregistrement préalablement à leur mise en service.

- Pour un premier dossier

Le régime de l'enregistrement a été créé en 2009 pour les installations qui présentent des dangers et inconvénients graves pour l'environnement pouvant, en principe, être prévenus par le respect de prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Depuis le décret du 29 juillet 2011, les élevages de vaches laitières (compris entre 151 et 200 VL) sont concernés par ce régime.

Pour une première demande, compléter le Cerfa correspondant et la fiche de renseignements et ses pièces jointes (en trois exemplaires) doivent être remises à la Préfecture, accompagnées des pièces mentionnées à l'article R 512-46-4 du Code de l'environnement **et notamment un document justifiant que l'élevage respecte les prescriptions générales applicables à l'installation.**

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les informations et pièces mentionnées aux articles R 512-3 à 6 du Code de l'environnement (Ex: étude d'impact, etc...). Elle doit être déposée en **5 EXEMPLAIRES** (2 en format "papier", 3 en format numérique) à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le nombre d'exemplaires nécessaires à l'instruction réglementaire étant précisé ultérieurement.

La procédure engagée nécessite la réalisation d'une **enquête publique**.

- Modification d'un élevage relevant du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation

Le Cerfa est à compléter (via service-public) et la fiche de renseignements (en trois exemplaires) doit être remise accompagnée des pièces jointes à la Préfecture.

L'éleveur doit détailler les modifications prévues (Ex: plan des nouveaux bâtiments et de leur voisinage, nouveau plan d'épandage...) et leurs impacts sur l'environnement, décrire les moyens de maîtrise de ces nouveaux impacts, afin de permettre à l'inspection des installations classées d'apprécier la nature du changement projeté.

Dans le cas d'un élevage qui relève du régime de l'enregistrement l'éleveur doit également présenter **un document justifiant que la modification se fera dans le respect des prescriptions générales** (article R 512-46-23).

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation/d'enregistrement ou fixe des prescriptions complémentaires.

REMARQUES IMPORTANTES (PERMIS DE CONSTRUIRE)

1°/ Si le projet fait l'objet d'une demande de Permis de Construire, la fiche de renseignements devra être adressée au Maire de la commune en **4 EXEMPLAIRES** en même temps que le dossier de Permis de Construire.

2°/ **La preuve de dépôt de dossier d'installation classée en Préfecture doit être jointe au dossier de demande de permis de construire (PC n° 25) : le dépôt de la demande de permis de construire doit se faire en même temps que la télédéclaration d'un dossier de déclaration, de demande d'enregistrement ou d'autorisation en Préfecture (article L 512-15 du Code de l'environnement)**

3°/ Lorsqu'une procédure avec enquête publique est engagée (demande d'autorisation), le Permis de Construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de celle-ci. Lorsqu'une demande d'enregistrement est présentée, le Permis de Construire ne peut être exécuté avant la signature de l'arrêté d'enregistrement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :

PREFECTURE DE MEURTHE-&MOSELLE
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures environnementales
1 rue Préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 NANCY CEDEX

Tél. 03 83 34 26 26 – Fax. 03 83 34 22 31

ou à :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Inspection des installations classées
Domaine de Pixécourt
BP 70039
54220 MALZEVILLE

Tél. 03 83 29 80 40 – Fax. 03 83 29 80 45

B) INDICATIONS POUR REMPLIR LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS

- ❶ Les régularisations d'élevages déjà existants sont à considérer comme des créations.
- ❷ Les effectifs maximums détenus en présence simultanée sur le site concerné par votre projet correspondent à la capacité d'accueil des bâtiments, donc sont supérieurs ou égaux au nombre moyen d'animaux présents.
- ❸ On entend par bovins à l'engrais tout animal de l'espèce bovine mis à l'engraissement pour la boucherie, aussi bien les génisses, les taurillons, les bœufs ou les vaches de réforme.

On entend par vache toute femelle de l'espèce bovine ayant vêlé ou avorté.

Les génisses pleines sont comptabilisées comme génisses de renouvellement, et non comme vaches.

Toute vache dont le lait est destiné, même partiellement, à la consommation humaine, est considérée comme une vache laitière.

Les vaches tarées sont considérées comme des vaches laitières.

Une vache allaitante est une vache dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux.

❹ Animaux équivalents :

VOLAILLES ET GIBIER A PLUMES : ils sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

- caille = 0,125
- pigeon, perdrix = 0,25
- coquelet = 0,75
- poulet léger = 0,85
- poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1
- poulet lourd = 1,15
- canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2
- dinde légère = 2,20
- dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3
- dinde lourde = 3,50
- palmipède gras en gavage = 7

NB : Quel que soit le nombre d'animaux, les élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements sont soumis à autorisation.

PORCS :

- les porcs à l'engrais et les cochettes comptent pour 1 animal-équivalent,
- les truies et verrats comptent pour 3 animaux-équivalents,
- les porcelets en post-sevrage (< 30 kg) comptent pour 0,2 animal-équivalent.

❺ Autres : entre autres, les élevages de **carnassiers à fourrure** de plus de 99 animaux sont des installations classées.

❻ Précisez les aires d'exercice et aires d'alimentation.

Pour les modifications des ouvrages existants, faites une ligne pour l'état actuel et une ligne pour l'état futur en cochant, selon le cas, la colonne existant ou projet.

⑦ **Pour les dépôts couverts**, il convient de considérer tout le volume de paille et fourrage stocké (et non le volume des hangars).

Si des dépôts couverts et non couverts (comprenant ceux des prés et des champs) sont à proximité l'un de l'autre sur le même site avec un risque de contagion au feu, alors on ajoute l'ensemble des dépôts.

⑧ **Si des effluents sont épandus dans une zone Natura 2000**, le dossier de déclaration doit être accompagné d'une évaluation des incidences de cet épandage sur la zone Natura 2000 concernée.

⑨ PIÈCES À FOURNIR (en 3 exemplaires) :

La fiche de renseignements devra être accompagnée des pièces suivantes :

c.f. : exemples de plans en annexe 1 et annexe 2 joints à la présente notice explicative.

1. Un plan de situation actualisé à l'échelle cadastrale (voir annexe 1) faisant apparaître :

⇒ d'une part, les bâtiments existants ou en projet et leur affectation

⇒ d'autre part, dans un rayon de 200 m minimum :

☞ les habitations ou locaux habituellement occupés par des personnes, en distinguant les tiers

☞ les cours d'eau et points d'eau

☞ les zones de loisirs

Avertissement : Ne pas omettre de mentionner les repères dans les tableaux D1, D2, D3 et D4.

2. Un plan d'ensemble lisible et actualisé (à une échelle de 1/200^e, celle-ci pouvant être réduite jusqu'à 1/1000^e - voir annexe 2) précisant notamment l'emplacement et l'affectation des bâtiments et leurs annexes, existants ou en projet. Les repères portés sur ce plan seront identiques à ceux mentionnés dans les tableaux D1, D2, D3 et D4 de la fiche de renseignements.

Seront également précisés les constructions et terrains avoisinants, les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés jusqu'à 35 mètres au moins de l'installation.

Avertissement : Ne pas omettre de mentionner les repères dans les tableaux D1, D2 et D3 et D4.

3. Une fiche de calcul de production d'effluents d'élevage pendant quatre mois (ou selon directive nitrates), montrant que les ouvrages décrits dans le tableau D2 seront suffisants

4. Sans oublier :

POUR LE DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE : le volet paysager du projet

POUR LE DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES D'ELEVAGE (voir ⑨) :

a) **Pour toutes les installations classées soumises à autorisation et à enregistrement** : le plan d'épandage est obligatoire

b) **Pour les créations d'installations classées soumises à déclaration ou modification des effectifs des animaux** : le plan d'épandage ou un avenant est obligatoire

c) **Pour les installations déclarées existantes** : indiquer sur une carte au 1/25 000^e ou au 1/10 000^e les parcelles susceptibles d'épandage et de stockage d'effluents en bout de champ.

d) **Pour les installations classées concernées (voir ⑧) : l'évaluation des incidences Natura 2000.**

POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES AU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL : les dispositions générales du règlement sanitaire départemental devront être respectées.

NB : La gestion des effluents d'élevage devra être conforme :

➔ pour les élevages relevant du RSD, aux dispositions de l'article 159-2, concernant les règles d'épandage des lisiers, purins et fumiers ;

➔ pour les élevages - installations classées, aux dispositions réglementaires mentionnées à l'appui de la preuve de dépôt délivrée ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ANNEXE 2 : FICHE DE BONNES PRATIQUES POUR LES STOCKAGES DE PAILLE ET DE FOURRAGE

Fiche de bonnes pratiques
pour les stockages de paille et de fourrage soumis à déclaration
au titre de la rubrique 1530 (Volume > 1 000 m3) de la
nomenclature des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement (ICPE), dont le dossier de déclaration a été déposé
en Préfecture de Meurthe-et-Moselle à compter du 01/08/2013

Ces bonnes pratiques concernent les installations de paille, fourrage et assimilé soumises à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE, dont le dossier de déclaration a été déposé à la préfecture de Meurthe-et-Moselle à compter du 01/08/2013, lorsque :

- le site sur lequel se trouve le stockage n'est pas classé au titre d'une rubrique élevage*
- le stockage n'est pas une annexe d'élevage au sens des arrêtés ministériels du 07/02/05*

Elles n'ont pas de caractère réglementaire ; elles sont issues du retour d'expérience, de l'accidentologie et font suite à plusieurs réunions de travail en Préfecture de Meurthe-et-Moselle, ayant associé la DREAL, la DDPP, la DDT, le SDIS et la chambre d'agriculture 54.

** Il est rappelé que les installations qui sont des annexes d'élevage au sens des arrêtés ministériels du 07/02/2005 sont soumises aux dispositions de ces arrêtés (régime de la déclaration ou de l'autorisation). De même, les installations se trouvant sur un site classé ICPE au titre d'une rubrique « élevage » de la nomenclature des ICPE peuvent être soumises par connexité à des prescriptions fixées dans les arrêtés ministériels ou arrêtés préfectoraux.*

Objectifs principaux :

Prévenir le risque incendie et sa propagation et assurer la sécurité des tiers

- En limitant le risque lié aux installations techniques
- En limitant le risque lié aux installations électriques
- En prévoyant des consignes écrites
- En évitant le risque de propagation
- En disposant de moyens de lutte suffisants et adaptés
- En éloignant les stockages des tiers

--> voir détails pages suivantes



Prévenir le risque lié aux installations techniques (gaz, chauffage, fuel, ...)

- Réalisation conforme aux dispositions des **normes et réglementations** en vigueur
- Si stockage de fuel ou de gaz : mettre en place à proximité un **extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg**, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »
- Le cas échéant, les **vannes** de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Prévenir le risque lié aux installations électriques

- Réalisation conforme aux dispositions des **normes et réglementations** en vigueur
- **Maintenance**
- **Contrôle** au moins tous les **5 ans** par un **technicien compétent**, réalisation des **travaux** rendus nécessaires à la suite de ces rapports

Si emploi de personnel, réalisation et contrôles conformément au décret du 14/11/88 modifié

- Mise en place d'un **extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou bureaux électriques**

En cas d'incendie, agir au plus vite grâce à la présence de consignes

Des consignes précises doivent être affichées **à proximité du téléphone urbain**, dans la mesure où il existe, et **près de l'entrée du bâtiment**, dans la mesure où il existe (dans le cas contraire, elles seront affichées sur un panneau à proximité des stockages de manière à être facilement lisibles en toutes circonstances), indiquant notamment :

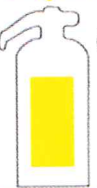



- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le n° d'appel du SAMU : 15 ;
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Eviter la propagation du feu en cas d'incendie par une réflexion préalable sur l'aménagement des stockages et ateliers

- Aménager des **zones de stockage spécifiques pour les produits phytosanitaires et engrais**, éloignées des stockages de foin ou protégées par des murs Coupe Feu 2 heures,
- Ne **pas remiser des engins agricoles** pouvant générer un incendie à proximité des zones de stockage de foin,
- Ne **pas aménager d'atelier à proximité** des stockages de foin si absence d'un mur séparatif coupe feu 2 heures,
- En cas de stockages conséquents, prévoir la mise en place d'**espaces libres** permettant de limiter une propagation en cas d'incendie (idéal : 10 mètres minimum)

Eviter la propagation du feu en disposant de moyens de lutte incendie suffisants et adaptés au risque

- Disposer a minima d'extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont adaptés aux risques à combattre
- Effectuer les vérifications périodiques des extincteurs conformément à la réglementation en vigueur
- En cas de stockage couvert, il faut un nombre suffisant d'extincteurs judicieusement répartis dans le bâtiment

Les classes de feu	Eau + Additif	Poudre	Di oxyde de carbone ou CO2	Poudres spéciales
				
A Feux de matériaux solides : Papiers, bois, tissus...	✓	✓		
B Feux de liquides ou solides liquéfiables : Essence, alcools, huiles...	✓	✓	✓	
C Feux de gaz. On ne doit éteindre un feu de gaz que si l'on peut en couper l'alimentation.		✓		
D Feux de métaux : Sodium, magnésium, aluminium, uranium...				✓
 Feux électriques			✓	

Assurer la sécurité des tiers via un éloignement suffisant des stockages

Eloigner le plus possible les stockages des tiers et notamment:

- des **habitations** (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance)
- des locaux habituellement **occupés par des tiers**,
- des **stades**
- des **terrains de camping agréés** (à l'exception des terrains de camping à la ferme)
- des **zones destinées à l'habitation** par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Une **distance minimale de 100 mètres** est recommandée; cette distance peut être réduite jusqu'à 15 mètres si le contexte le justifie ou l'impose et si toutes les dispositions nécessaires pour **prévenir le risque d'incendie et éviter sa propagation par effet domino** sont prises par ailleurs.

ANNEXE 3 : MODELES DE COURRIERS ET DE PROCES-VERBAL POUR TRAITEMENT D'UNE PLAINTRE RELEVANT DE L'HYGIENE EN MILIEU RURAL

N.B : Ces modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés notamment à la situation particulière de chaque commune et aux évolutions de la législation.

Ils sont disponibles en format texte modifiable sur le site internet de l'association des maires de Meurthe-&-Moselle, dans l'espace réservé aux adhérents : <http://www.adm54.asso.fr>

COURRIER N° 1 : MODELE DE LETTRE DESTINEE A L'AUTEUR DE LA NUISANCE ACTANT DES CONCLUSIONS DE LA MEDIATION

Madame, Monsieur,

Mon attention a été attirée sur ... (à compléter selon le thème concerné).

L'enquête effectuée sur place le ... (date) par ... (nom de l'agent)

a permis de constater les anomalies suivantes :

-
-

Cette situation porte atteinte à la salubrité publique et ne respecte pas les dispositions prévues par ... (préciser les articles et textes réglementaires) et je vous prie de bien vouloir y remédier.

Lors de notre entretien du (à préciser), en présence de :

-
-

un accord amiable a été conclu. Vous vous êtes engagé(e)s à (préciser conclusion de la médiation sans oublier le délai).

À défaut, je serai dans l'obligation d'intervenir au titre des pouvoirs de police qui me sont conférés par les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'article R.610-5 du code pénal prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police est passible d'une amende de 1^{ère} classe (38 €).

L'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 prévoit que le non-respect des dispositions des arrêtés pris en application des articles L.1 (règlement sanitaire départemental), L.3 ou L.4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est passible d'une amende de 3^e classe (450 €).

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

COURRIER N° 2 : MODELE DE LETTRE DESTINEE AU PLAIGNANT – INFORMATION SUR L’ACTION MENEES AUPRES DE L’AUTEUR DE LA NUISANCE

Madame, Monsieur,

Vous avez attiré mon attention au sujet des nuisances occasionnées par les installations d'élevage/de stockage de fumier de *(nom de l'auteur de la nuisance)*.

L'enquête effectuée sur place le *(date)* par *(nom de l'agent)*

a permis de constater les anomalies suivantes :

-
-
-

Un accord amiable avec l'auteur de la nuisance a été conclu le *(date)*.

Monsieur *(préciser)* s'est engagé à *(préciser conclusion de la médiation sans oublier le délai)*.

À défaut de respect de cet engagement dans le délai convenu, je serai amené à mettre en demeure l'intéressé de s'y conformer, dans le cadre de mes pouvoirs de police.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des suites réservées à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

La mise en demeure doit nécessairement mentionner :

- les motifs de droit (pouvoirs du maire, articles réglementaires relatifs à l'infraction),
- les motifs de fait (situation susceptible de porter atteinte à la salubrité publique),
- les mesures à prendre pour faire cesser la situation (obligations de résultats et non de moyens),
- un délai d'exécution,
- les sanctions encourues.

Cette mise en demeure doit être notifiée à l'auteur de la nuisance par envoi recommandé avec avis de réception, ou lui être remise contre décharge par un agent assermenté (à partir du moment où le destinataire a signé la décharge, la notification est réputée faite).

1. Modèle de lettre de mise en demeure

Madame, Monsieur,

Par courrier (*ou visite*) du (*date*), j'ai attiré votre attention au sujet des nuisances occasionnées par vos installations d'élevage/de stockage de fumier.

À ce jour, vos engagements n'ont pas été respectés alors que cette situation porte atteinte à la salubrité publique (*ou à la tranquillité publique*).

Elle constitue par ailleurs une infraction aux dispositions prévues par (*citer les articles et le texte réglementaire correspondant, voire joindre une copie de l'article*).

Par conséquent, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, je vous mets en demeure de mettre un terme à cette situation (*fixer le délai d'exécution et les mesures que l'intéressé doit mettre en œuvre*).

À défaut, je serai dans l'obligation d'intervenir au titre des pouvoirs de police qui me sont conférés par les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'article R.610-5 du code pénal prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police est passible d'une amende de 1^{ère} classe (38 €).

L'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 prévoit que le non-respect des dispositions des arrêtés pris en application des articles L.1 (règlement sanitaire départemental), L.3 ou L.4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est passible d'une amende de 3^e classe (450 €).

La non-exécution de ces dispositions pourra être constatée par tout officier de police judiciaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de M. le préfet, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de (*préciser*), également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire (*nom et prénom en toutes lettres*),

Copie pour information à : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de
ou M. le Commissaire de Police (*selon la zone de compétence*).

2. Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure concernant une infraction au RSD

Le Maire de la commune de ... (*nom de la commune*)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2542-8 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son articles L.1421-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la réclamation du ... (*date*) formulée par M. / Mme ... ;

Vu le rapport de M. / Mme ... (*nom de l'agent*) du ... (*date*) ;

Considérant le courrier du maire du ... (*date*) rappelant à ... (*nom de l'intéressé*) l'obligation de ... (*mesures prescrites*), non suivi d'effets ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant que (préciser) porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances.

ARRÊTE

Article 1 :

M. / Mme ... (*nom*) domicilié(e) ... (*adresse*) est mis(e) en demeure de mettre un terme à cette situation.

... (*prescrire les mesures que l'intéressé(e) doit mettre en œuvre sans préciser les obligations de moyens, exemple : évacuation des déchets*).

Article 2 :

Un délai de ... (*fixer le délai d'exécution*) est accordé pour l'exécution des mesures prescrites à la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal pourra être dressé par tout officier de police judiciaire selon la zone de compétence et transmis à Monsieur le procureur de la République.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. / Mme ... (*nom de l'intéressé(e)*) par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de M. le préfet, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de ... (*compléter*) également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

M. / Mme le Maire de la commune de ... (*nom de la commune*), M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de ... ou M. le Commissaire de Police (*selon la zone de compétence*), tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ... (*commune*), le ... (*date*)

Le Maire,

COURRIER N° 4 : MODELE DE LETTRE DE NOTIFICATION

Commune de

Le Maire de

à

M. (*Nom et prénom*)

(*Adresse*)

Objet : Notification d'une mise en demeure

Références : Articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

P.J.: Décision de mise en demeure en date du ...

En application des articles visés en références, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-joint, la décision de mise en demeure prononcée à votre encontre par lettre (*ou arrêté*) en date du

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Maire, soit hiérarchique auprès du Préfet, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nancy, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Maire

Copie pour information à : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de
ou M. le Commissaire de Police (*selon la zone de compétence*).

COURRIER N° 5 : MODELE DE LETTRE A L'INTENTION D'UN PLAIGNANT – INFORMATION DE LA MISE EN DEMEURE ENGAGEE AUPRES DE L'AUTEUR DE LA NUISANCE

Madame, Monsieur,

Vous aviez attiré mon attention au sujet des nuisances occasionnées par les installations d'élevage/ de stockage de fumier de (*nom de l'intéressé*)

Malgré le rappel à la réglementation effectué par mes soins, il est constaté que les nuisances persistent.

Dans ces conditions, M. (*nom de l'intéressé*) a été mis en demeure par décision en date du...., notifiée le.... par recommandé avec avis de réception, de se conformer aux dispositions réglementaires dans un délai de (*à compléter*).

En cas d'inobservation, je serai conduit à dresser ou à faire dresser procès-verbal.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des suites réservées à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Procès-verbal de contravention

N° ...

NATURE DE LA CONTRAVENTION : ... (*indiquer le code NATINF, voir site <http://natinf.justice.ader.gouv.fr> - exemple : 3671 pour infraction au RSD*)

DRESSÉ CONTRE : (*renseignements à fournir sur le contrevenant*)

Nom : ...

Prénom : ...

Né : ... à : ...

Nom du père : ...

Nom de la mère : ...

Profession : ...

Domicile : ...

LIEU D'INFRACTION : ...

INFRACTION

À ... (*citer le texte réglementaire*)

L'an ... (*année*)

Le ... (*jour et mois*)

Je soussigné maire de la commune de ... (*nom de la commune*) agissant en qualité d'officier de police judiciaire.

AVONS CONSTATÉ que les mesures prescrites à M. /Mme ... (*nom*) par mise en demeure du ... (*date*), visant à ... (*préciser*) dans un délai de ... (*à compléter*), n'ont pas été exécutées.

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article ... (*citer l'article et le texte*), définissant l'infraction,

Vu l'article ... du Règlement Sanitaire Départemental,

Avons rédigé le présent rapport pour être transmis à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de ... (*préciser*).

Fait et clos le ... (*date*) à ... (*commune*),

Le Maire

DESTINATAIRES :

- Procureur de la république
- Préfecture et sous-préfecture
- Brigade de gendarmerie ou Commissariat de police
- Contrevenant

PIÈCES JOINTES :

1. Lettres de réclamation des plaignants
2. Copie du rapport de visite
3. Lettres de mise en demeure et notification
4. Article (*à compléter*) du règlement sanitaire départemental définissant l'infraction
5. Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique.

ATTENTION : Le procès-verbal doit être transmis au Procureur dans les 5 jours qui suivent **la date de clôture**.

COURRIER N° 7 : MODELE DE TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Commune de

Le Maire

à

M. le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance

(*adresse*)

OBJET : procès-verbal n° ... (*mentionner la référence*)

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un procès-verbal dressé à l'encontre de M. /Mme ... (*nom*) demeurant ... (*adresse*) pour infraction à ... (*préciser*).

Mes services sont intervenus le ... (*date*) à la demande de ... (*nom du plaignant*) demeurant ... (*adresse*).

Des anomalies relatives à ... (*préciser*) ont été constatées.

Par lettre recommandée ou arrêté municipal en date du ... (*date*), M. /Mme ... (*nom*), propriétaire (*ou occupant*) des lieux, a été mis en demeure de ... (*préciser*).

Au terme du délai prescrit, une visite effectuée le ... (*date*), a permis de constater que la situation n'est pas résolue et porte atteinte à la salubrité publique.

C'est la raison pour laquelle un procès-verbal d'infraction a été rédigé.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé de la suite réservée à cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

COURRIER N° 8 : MODELE D'INFORMATION DE LA PROCEDURE PENALE MIS EN ŒUVRE VIS-A-VIS DE L'AUTEUR DE LA NUISANCE

Madame, Monsieur,

Par courrier recommandé du (*date*), vous avez été destinataire d'une mise en demeure vous demandant de procéder à (*préciser*).

Le (*date*), il a été constaté que la situation n'était pas résolue et porte atteinte à la salubrité publique.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer qu'un procès-verbal a été dressé à votre encontre pour infraction aux articles (à compléter) du règlement sanitaire départemental de (*département*), pris en application des articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Ce procès-verbal, portant la référence (à compléter), a été transmis le (*date*) à M. le Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance de (*préciser*)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

COURRIER N° 9 : MODELE DE LETTRE A L'INTENTION D'UN PLAIGNANT – INFORMATION DE LA PROCEDURE PENALE MISE EN ŒUVRE A L'ENCONTRE DE L'AUTEUR DE LA NUISANCE

Madame, Monsieur,

Vous aviez attiré mon attention au sujet des nuisances occasionnées par les installations d'élevage/ de stockage de fumier de (*nom de l'intéressé*).

Malgré la mise en demeure adressée à l'intéressé, il a été constaté que les nuisances persistaient.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer qu'un procès-verbal a été dressé à l'encontre de M. (*nom*) pour infraction aux articles (*à compléter*) du règlement sanitaire départemental de Meuse, pris en application des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique.

Ce procès-verbal, portant la référence (*à compléter*), a été transmis le (*date*) à M. le Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance – (*adresse*).

Je tiens à souligner la possibilité qui vous est offerte de vous constituer partie civile dans le cadre de cette procédure pénale, soit par courrier adressé au Procureur de la République, soit au cours de l'audience du tribunal de police si vous demandez à y être convoqué.

Si la culpabilité de l'auteur est prononcée par le tribunal de police, ce dernier peut également le condamner à des dommages et intérêts à votre profit.

S'il est permis de demander réparation du dommage causé dans le cadre d'une procédure pénale, il convient de préciser que cette démarche peut entraver les indemnisations que vous pourriez solliciter lors d'une procédure civile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Elevages sur caillebotis



Elevage en logettes paillées



Vaches immobilisées en cornadis



Elevages en box paillés



Exemple de fosse pour stockage d'effluents d'élevage (fosse circulaire béton)



Exemple de fosse pour stockage d'effluents d'élevage (fosse à géomembrane)



Stockage couvert de fumier compact (issu de box paillés)



Stockage ouvert de fumier mou (issu principalement du raclage des déjections de vaches laitières)



Exemple de fosse collectant les effluents d'élevage (fosse à géomembrane)



Silo herbe ou maïs pour alimentation du bétail



Silo à céréales



Stockage de fourrage





Remerciements à Christian Provost et Daniel Giral, de l'agence régionale de santé Grand Est, délégation territoriale Meurthe-&-Moselle, pour leur contribution à la rédaction de ce guide.